

DEMANDE

Je souhaite donner des jours de repos Je souhaite bénéficier de jours de repos



Nom de naissance Catégorie

Nom d'usage Statut

Prénom Fonction exercée

Service

Adresse mèl

Affectation



INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

Parmi les jours suivants, je souhaite donner (précisez le nombre pour chaque type de congé)

Congé annuel avec traitement CET pérenne

ARTT CET historique

Fractionnement

Α

Je souhaite bénéficier de :

jours de repos au titre de l'année en cours (max 90jours par an et par enfant ou par personne aidée)

Nom et prénom de la personne nécessitant de l'aide

Lien avec l'agent

Page 2 sur 3



PRINCIPALES REGLES DE GESTION

Référence :

- décret n° 2015-580 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
- décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris.

Qui peut donner des jours de repos ?

Un agent public peut renoncer à une part de ses jours de repos non pris au profit d'un autre agent parent d'un enfant malade, décédé ou aidant familial. Ce don, anonyme et sans contrepartie, peut-être à destination d'un collègue ou versé dans "un fond commun". S'il est versé à un collègue, les agents doivent relever du même employeur. Les jours de RTT, CET historique et pérenne peuvent être donnés en partie ou en totalité. Concernant les jours de congés annuels, l'agent donateur doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Seuls les jours de congés au-delà de 20 jours peuvent être donnés.

Qui peut bénéficier de jours de repos ?

Tout agent qui:

- Dont l'enfant, ou une personne qu'il avait à sa charge effective et permanente, est décédé à moins de 25 ans
- A un enfant de moins de 20 ans à charge nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants (malade/handicap, accident)
- Aider un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap :
 - époux(se);
 - ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4eme degré;
 - ascendant, descendant ou collatéral de l'époux(se) jusqu'au 4ème degré;
 - personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables.

De combien de jours de congés au titre du don de jour(s) de repos l'agent peut-il bénéficier par an ? L'agent peut bénéficier de 90 jours par an et par enfant ou personne aidée. L'administration dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.



PIECES A JOINDRE

Si l'agent souhaite donner des jours de repos

Ce formulaire complété et signié

Si l'agent souhaite bénéficier de jours de repos

Enfant de moins de 20 ans nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants, aide d'un proche :

• Certificat médical détaillé sous "pli confidentiel" établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée

En cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente :

- Certificat de décès
- Une déclaration sur l'honneur attestant la prise en charge de la personne de moins de 25 ans décédée (si la personne décédée n'est pas son enfant)



CIRCUIT DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

- 1. Signature de l'agent
- 2. Avis du supérieur hiérarchique dans le cas d'un don
- 3. Avis de conformité des services RH

Commentaires et précisions de l'agent

Signature de l'agent



Avis du supérieur hiérarchique

Le cas échéant

Nom du supérieur hiérarchique

Date

Timbre et signature du supérieur hierarchique

Avis de conformité du service gestionnaire RH

Nom de l'agent du service RH

Date

Timbre et signature du service RH